

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 14	<u>Pour</u> : 14+1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt et un le 1<sup>er</sup> février à 20 heures 00 en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 25 janvier 2021.

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :**

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<b>POUR</b>	JULIEN Monique	<b>POUR</b>	PEYRAZAT Pierre	<b>POUR</b>
BAZINET Bernard	<b>POUR</b>	MATHIS Franck	<b>POUR</b>	PIALHOUX Laurent	<b>POUR</b>
DAGNAS Delphine	<b>POUR</b>	MARENDA Vincent	<i>Procuration</i>	ROUMAT Gérard	<b>POUR</b>
GRASSET Cécile	<b>POUR</b>	MARENDA Yoann	<b>POUR</b>	VEDRENNE Jean	<b>POUR</b>
GENDRE Valérie	<b>POUR</b>	METIFEU Francis	<b>POUR</b>	VIGNERON Sébastien	<b>POUR</b>

**ABSENT(S) EXCUSE(S)**: Vincent MARENDA (procuration à Laurent PIALHOUX)

**ABSENTS**: Franck MATHIS absent jusqu'à 20h25 puis est arrivé et a pris part à la séance.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gérard ROUMAT

**2021-03 Règlement intérieur du cimetière**

Monsieur le Maire propose la mise en place d'un règlement intérieur du cimetière, La police du cimetière étant est une mission dévolue au maire de la commune (art. L 2213-8).

La police du cimetière comprend plusieurs composantes :

- une obligation générale de surveillance du cimetière (CE, 19 octobre 1966, n° 63268) ;
- le mode de transport des personnes décédées ;
- la crémation (art. R 2213-34 et R 2213-39) ;
- les inhumations et les exhumations avec des systèmes d'autorisations de ces opérations (art. L 2213-9) ;
- la police de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité ;
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
- la fixation, après avis du conseil municipal, des vacations pour les opérations de surveillance (art. L 2213-15) ;
- la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, plus connue sous le nom de procédure de péril des monuments funéraires (art. L 2213-24).

Considérant les composantes ci-dessus, Monsieur le Maire propose le règlement suivant qui prendra la forme d'un arrêté:

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 04/02/2021

Page 1 sur 5



## Règlement intérieur du cimetière de la commune d'AUGIGNAC

Le Maire de la Commune d'AUGIGNAC (Dordogne)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

### **ARRETE**

Article 1 :            Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit. Toute visite nocturne est interdite.

Article 2.            Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 3.            Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées indigentes
- soit dans des sépultures particulières concédées.
- soit de façon temporaire dans le caveau communal selon la délibération du 21 février 2002

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, dans une case du columbarium, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 04/02/2021

Page 2 sur 5

AR PREFECTURE

024-212400162-20210201-2021\_03-DE  
Reçu le 05/02/2021

Article 4 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenus en laisse,
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 5 : Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- L'utilisation de produits herbicides conformément à la charte Zéro herbicide,
- Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors des cérémonies commémoratives).
- Les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films, à des fins commerciales, sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les quêtes ou collectes,
- Les sonneries et l'utilisation de téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées.

Il est également interdit de laisser divaguer dans le cimetière des animaux domestiques ou de basse-cour. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparations à leurs frais.

Article 6 : Emplacement des concessions

Dans l'ancienne partie du cimetière, il est possible pour les familles de choisir un emplacement non occupé.

Par contre, dans le nouveau cimetière, il ne peut être laissé des espaces vides entre deux emplacements.

Les concessions devront donc être attribuées de manière linéaire.

Tout demandeur d'une concession doit avoir un lien avec la commune d'Augignac (conformément à l'article 2)

Article 7 : Vol

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 04/02/2021

Page 3 sur 5

AR PREFECTURE

024-212400162-20210201-2021\_03-DE  
Reçu le 05/02/2021

**Article 8 : Circulation de véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette, ...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.
- Des véhicules transportant une ou des personnes handicapées sous réserve d'une demande préalable à la mairie.

**Article 9 : Plantations**

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager, en dehors des limites de la concession.

Les plantations en pleine terre d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit de les enlever.

**Article 10 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour des sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Toutes sépultures en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise de concessions, conformément à la législation en vigueur.

**Article 11 : Autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droits ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagère pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

**Article 12 : Construction gênantes**

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 04/02/2021

Page 4 sur 5

AR PREFECTURE

024-212400162-20210201-2021\_03-DE  
Reçu le 05/02/2021

Article 13 : Entrée en vigueur et respect du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés par la mairie et affiché sur le mur du cimetière.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur, ...) est tenu de le respecter.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement.

Toute signature d'acte de concession vaut acceptation du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Le Maire certifie sous sa  
Responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte.  
M. Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 04 février 2021  
Au registre sont les signatures  
Le Maire  
M. Bernard BAZINET



Déposé à la-Préfecture le :

Commune d'Augignac

Affichage le 04/02/2021

Page 5 sur 5

AR PREFECTURE

024-212400162-20210201-2021\_03-DE  
Regu le 05/02/2021